
**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

**DECISION PORTANT MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE
DE LA MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE LA FEDERATION
DES GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS DE FEMMES
PRODUCTRICES DE LA REGION DE SAINT-LOUIS
(MEC FEPRODES)**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2008-47 du 03 septembre 2008 portant Réglementation des Systèmes financiers décentralisés ;

Vu le décret n°2008-1366 du 28 novembre 2008 portant application de la loi relative à la Réglementation des Systèmes financiers décentralisés ;

Vu le décret n°2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n°2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le décret n°2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu la décision n°000271/MEFP/AT-CPEC du 10 janvier 1999 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de la Fédération des Groupements et Associations de Femmes Productrices de la région de Saint-Louis (MEC FEPRODES) ;

Sur note du Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés.

DECIDE

Article 1.- En application de l'article 62 alinéa 1^{er} de la loi 2008-47 du 03 septembre 2008 portant Réglementation des Systèmes financiers décentralisés, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de la Fédération des Groupements et Associations de Femmes Productrices de la région de Saint-Louis (MEC FEPRODES) est mise sous administration provisoire, pour compter de la date de la signature de la présente.

Article 2.- La durée de l'administration provisoire est fixée à un (01) an.

Article 3.- Les pouvoirs des dirigeants de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de la Fédération des Groupements et Associations de Femmes Productrices de la région de Saint-Louis (MEC FEPRODES) sont suspendus et transférés, en totalité, à l'Administrateur provisoire.

Article 4.- L'Administrateur provisoire est nommé par décision du Ministre des Finances. Il accomplit sa mission conformément aux termes de référence de son mandat.

Article 5.- L'administration provisoire peut être prorogée au terme de la durée initialement fixée à l'article 2 ci-dessus.

Les termes de référence définis par la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés sont contresignés par l'Administrateur es qualité.

Il peut être mis fin à l'administration provisoire avant la fin de la durée initiale.

Article 6.- Le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan
Amado BA